



**MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER**  
Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**15 OCTOBRE 2025**

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie Pierre BARIOU, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Thomas TANGUY, absent excusé.

Madame Marlène HINGRE a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2025**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025.

**AVIS SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE KERIGARET**

Madame la Maire expose que la société Engie Green a présenté une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation du parc éolien de Kerigaret situé sur les communes de Guiler-sur-Goyen, Mahalon et Plozevet.

Une enquête publique est en cours depuis le 15 septembre 2025. Elle prendra fin le 17 octobre 2025.

Le territoire de la commune de Poullan-sur-Mer étant situé dans le rayon d'enquête publique, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet.

Le projet est le suivant :

- Remplacement des 8 machines existantes par 6 nouvelles machines plus puissantes ;
- Projet réalisé sur les mêmes communes que le parc actuel (Plozévet, Mahalon, Guiler-sur-Goyen)
- Démantèlement du parc actuel remplacé par 6 aéronefs de 150 m d'une puissance de 3.65 MW sur la même zone d'implantation que le parc actuel ;
- Passage d'une puissance de 122 MW à 22 MW pour un nombre d'éoliennes moins important
- Maintien de l'implantation sur 2 lignes de 3 machines (contre 4 actuellement) ;
- Implantation de 2 postes de livraison

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis favorable au titre de l'autorisation environnementale pour le renouvellement du Parc éolien de Kerigaret sis sur les communes de Plozévet, Mahalon et Guiler-sur-Goyen.

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX PAYSAGERS A PRAJOU GWENN AU TITRE DU PACTE 2030**  
**V1**

La commune de Poullan-sur-Mer souhaite améliorer le cadre de vie des habitants de Prajou Gwenn en aménageant l'espace public boisé par la suppression des conifères vieillissants et leur remplacement par des feuillus laissant passer la lumière et des lisières arbustives, en particulier des arbres fruitiers.

Un cheminement piéton constituera une liaison douce dans ce quartier.

Les travaux sont estimés à 110 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du Pacte 2030 V1 à hauteur de 35 000 €.

## SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF RELATIVE A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE ROUTE AR GUERNEVEZ

Monsieur Gwilhem BRAS, Adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un point d'éclairage public doivent être réalisés route Ar Guernevez.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De confier ces travaux au SDEF en contrepartie d'une contribution communale qui prendra la forme de fonds de concours d'un montant de 1 250 € ;

D'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.

| CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC        |  |
|------------------------------------------------------------|--|
| COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER                                |  |
| OPERATION : ECLAIRAGE PUBLIC - OUV 154 - ROUTE AR GERNEVEZ |  |

### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

### ET

La commune de POUILLAN-SUR-MER, représentée par Madame le Maire, Marie-Pierre BARIOU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

### Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : ECLAIRAGE PUBLIC - OUV 154 - ROUTE AR GERNEVEZ.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

|                                                    | Montant HT        | Montant TTC (TVA 2%) | Modalité de calcul de la participation communale                                 | Financement du SDEF | Part communale    |                                                   | Inscription comptable au SDEF |
|----------------------------------------------------|-------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|
|                                                    |                   |                      |                                                                                  |                     | Total             | dont frais de suivi (hors travaux dans le budget) |                               |
| ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux | 2 200,00 €        | 2 244,00 €           | 50% HT dans la limite de 1500€ HT/mat + la tierce, Et 100% HT au-delà du plafond | 950,00 €            | 1 250,00 €        | 0,00 €                                            | 131                           |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>2 200,00 €</b> | <b>2 244,00 €</b>    |                                                                                  | <b>950,00 €</b>     | <b>1 250,00 €</b> |                                                   |                               |

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

### Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

### Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

### Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

### Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

## SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF RELATIVE A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE RUE TAL AR C'HEF

Monsieur Gwilhem BRAS, Adjoint aux travaux expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un point d'éclairage public doivent être réalisés rue Tal Ar C'Hef de façon à remplacer un coffret prise guirlande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De confier ces travaux au SDEF en contrepartie d'une contribution communale qui prendra la forme de fonds de concours d'un montant de 500 €

D'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER**  
**OPERATION : Eclairage Public – Remplacement coffret prise guirlande - Rue de Tal Ar C'hef Ouv 240**

**ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « la SDEF »,

**ET**

La commune de POUILLAN-SUR-MER, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRIJOL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

**Preamble**

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public – Remplacement coffret prise guirlande - Rue de Tal Ar C'hef Ouv 240.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

|                               | Montant HT      | Montant TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale  |                                               | Imputation comptable au SDEF |
|-------------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-----------------|-----------------------------------------------|------------------------------|
|                               |                 |                       |                                                  |                     | Total           | dont frais de suivi (à calculer dans la note) |                              |
| ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation | 500,00 €        | 600,00 €              | 100 % du HT                                      | 0,00 €              | 500,00 €        | 0,00 €                                        | 131                          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>500,00 €</b> | <b>600,00 €</b>       |                                                  | <b>0,00 €</b>       | <b>500,00 €</b> |                                               |                              |

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

**Article 2 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

**Article 3 : Délais**

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

**Article 4 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

**Article 5 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2025-2029 DU TERRITOIRE DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Madame la Maire rappelle que le 13 novembre 2024 le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement séquentiel de la CTG pour la période 2025/2029 et autorisé Madame la Maire à la signer.

En avril 2025, le Conseil Communautaire a adopté l'avenant n°1 de la CTG 2025-2029.

Cet avenant vient d'être validé par la CAF.

Il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer.

Cet avenant contient :

- Le plan d'action et le calendrier prévisionnel de déploiement
- Les modalités de gouvernance
- Les moyens d'animation de la convention

Vu la circulaire 2020-01 relative au déploiement des Convention territoriale globale (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ) ;

Vu l'avis de la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales du Finistère en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage CTG en date du 13 mars 2025 ;

Vu la délibération n°DPEJS-25-04-01 du Conseil communautaire de Douarnenez Communauté en date du 2 avril 2025 ;

Vu le projet d'avenant;

En tant qu'outil de pilotage et de financement du projet social de territoire, la Convention territoriale globale vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques locales afin de permettre le développement, l'adaptation et l'optimisation des équipements et services aux familles.

La Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales du Finistère (CAF) a validé, le 3 décembre 2024, le principe d'une signature séquencée de la Convention territoriale globale (CTG) 2025-2029 du territoire de Douarnenez Communauté.

À la suite de la validation des orientations stratégiques et des thématiques de travail en fin d'année 2024, l'avenant présenté intègre désormais l'ensemble des éléments constitutifs d'une convention dite « complète » : le déploiement du plan d'action (incluant les orientations stratégiques, les objectifs, les actions, les fiches action et le calendrier de réalisation), la gouvernance de la convention, ainsi que le calibrage des postes de chargés de coopération pour la période 2025-2029.

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire de Douarnenez Communauté lors de sa séance du 2 avril 2025 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré (Madame Fanny ROCUET s'abstient) décide

- D'approuver les termes du projet d'avenant annexé ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la Convention territoriale globale (CTG) 2025-2029 du territoire de Douarnenez Communauté.

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOOTBALL AMATEUR

Les buts du stade ayant été remplacés, il est possible de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'aide au football amateur.

Le club de foot AS Gars de Poullan a su créer une nouvelle dynamique ces dernières années en relançant une école de foot aujourd'hui en plein essor et en accueillant cette année une équipe féminine.

Dans ce contexte, un certain nombre d'équipements vieillissants doivent être remplacés ;

Dans un premier temps le choix s'est porté sur les 2 buts à 11 fixes pour un montant de 3 294 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De solliciter la Fédération Française de Football pour une subvention au titre du football amateur à hauteur de 80% de ce montant, soit 2 635 €

D'autoriser Madame la Maire à déposer un dossier.

#### FIXATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service.

Elles sont distinctes des congés annuels et de tout autre congé. Elles ne peuvent donc pas être décomptées de ces derniers et sont octroyées en supplément de ceux-ci, uniquement pour les motifs pour lesquels elles existent.

Tout comme les congés, elles doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale, justificatifs à l'appui.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence (ASA):

- **ASA de droit** : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Il peut s'agir par exemple d'absence pour convocation aux jurés d'assises, participation à des assemblées délibérantes, pour motif syndical, pour actes médicaux dans le cadre de la maternité et de la naissance ou de l'adoption, ou encore en cas de décès d'un enfant.

- **ASA discrétionnaires** : Ces autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service. En l'absence de réglementation précise, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents

de l'État. Dans ce cas, il convient de délibérer sur les motifs et les durées de ces autorisations d'absence, après saisine pour avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 et suivants;

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3142-1 et suivants;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Considérant la saisine du comité social territorial pour avis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires comme suit :

**Autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux :**

| <b>OBJET</b>                                                        | <b>Nb de jours par évènement</b> |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Mariage – PACS</b>                                               |                                  |
| De l'agent (à prendre dans les 15 jours avant ou après l'évènement) | 4 jours                          |
| D'un enfant,                                                        | 3 jours                          |
| D'un père, d'une mère                                               | 2 jours                          |
| <b>Décès</b>                                                        | <b>Nb de jours par évènement</b> |
| du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                           | 5 jours                          |
| d'un père, d'une mère                                               | 3 jours                          |
| d'un beau-parent (parents du conjoint)                              | 1 jours                          |

|                                                                                                                                                      |                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| d'un frère, d'une sœur, belle-sœur, beau-frère (famille du conjoint)                                                                                 | 3 jours                                                   |
| d'un autre ascendant ou descendants (grand-parent, arrière-grand-parent de l'agent, petit-enfant, arrière petit-enfant)                              | 1 jours                                                   |
| <b>Maladie très grave</b>                                                                                                                            | <b>Nb de jours par évènement</b>                          |
| du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)                                                                                                            | 3 jours (fractionnables en ½ j)                           |
| d'un enfant à charge                                                                                                                                 | 3 jours (fractionnables en ½ j)                           |
| d'un père, d'une mère                                                                                                                                | 3 jours (fractionnables en ½ j)                           |
| <b>Garde d'enfant malade</b><br><b>(âgé de 16 ans maximum, sans condition d'âge pour un enfant handicapé)</b>                                        | 1 fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour. |
| <b>Handicap</b>                                                                                                                                      |                                                           |
| Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent | 5 jours ouvrables                                         |

Selon les modalités d'application suivantes :

Ces autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence si celui-ci survient au cours de jours travaillés.

Sauf dispositions réglementaires contraires, le nombre de jours accordé doit s'entendre en jours ouvrés.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les journées accordées doivent être prises de manière peuvent être prises de manière non consécutive.

L'agent doit présenter la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, acte de naissance, ...).

Des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- Trajet aller + retour entre 300 kms et 800 kms : 1 jour
- Trajet aller + retour > 800 kms : 2 jours

Ces modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité qui prendront effet à compter du 01/11/2025,

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Madame la Maire est autorisée à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

#### **AUTORISATION DE L'ADHESION DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE AU SYNDICATS MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le 24 janvier 2024, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs » y compris l'exploitation du service public associé à Douarnenez Communauté.

Chaque commune doit à présent autoriser la Communauté à adhérer au Syndicat Mixte constitué à cet effet.

L'abattoir du Faou construit en 1964 ne répond plus aux présentes attentes sanitaires et de modernisation des process. Faute d'investissement dans un nouvel outil d'abattage aux normes, il sera fermé par les services sanitaires de l'Etat.

Un projet de construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces, ouvert à tous et pour tout calibre était une nécessité pour le département, son agriculture, ses habitants et ses EPCI.

Cet abattoir sera achevé au printemps 2026 et sera géré par un Syndicat Mixte Ouvert dédié à la construction et gestion de ce futur abattoir.

12 EPCI finistériens, dont Douarnenez Communauté, seront membres de cet abattoir, avec la chambre d'agriculture de Bretagne.

Pour ce faire, Douarnenez Communauté a pris la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211 — 17 du code général des collectivités territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI, par délibération n° DE 135-2023 du 21 décembre 2023.

L'article 13 des statuts de Douarnenez communauté autorise la communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte, à qui elle transfère sa nouvelle compétence, mais cela n'exclut pas la nécessité de recourir à l'accord exprès des communes membres pour que cette adhésion soit valable.

Par délibération du 5 décembre 2024, Douarnenez communauté a délibéré favorablement à son adhésion au syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella.

Aussi, en application de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, en l'absence de dispositions contraires, Douarnenez Communauté doit recueillir l'accord préalable de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Ainsi, Douarnenez Communauté notifie par la présente à la commune sa délibération d'adhésion au syndicat mixte et les projets de statuts pour approbation et autorisation d'adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte sera actée si 2/3 tiers des communes représentant plus de la moitié de la population total ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population totale approuvent cette adhésion avec l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver le transfert de la compétence de Douarnenez Communauté « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » au syndicat mixte Ouvert de Construction et de gestion de l'abattoir de Quiella

- D'approuver ainsi son adhésion au syndicat mixte ouvert créé, dont deux représentants de Douarnenez communauté seront membres, et dont les statuts ont été joints à la présente.

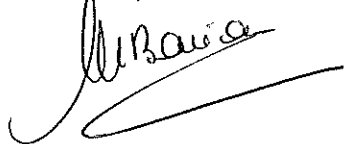
## RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Madame Marie-Pierre BARIOU présente au conseil municipal le rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

## RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Madame Marie-Pierre BARIOU présente au conseil municipal le rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

La Maire,



Le Secrétaire,

